

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
- Division Charleroi -Réservé
au
Moniteur
belge***21125899*****13 OCT. 2021****Le Greffier**
GreffierN° d'entreprise : **0828 296 361****Nom**(en entier) : **LIGUE FRANCOPHONE DE KICKBOXING, BOXE
THAILANDAISE ET DISCIPLINES ASSOCIEES**(en abrégé) : **LFKBMO**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue de la Hestre 69 - 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT****Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association sans but lucratif "Ligue Francophone de Kickboxing, Boxe thaïlandaise et disciplines associées" en abrégé "LFKBMO" intervenue en date du 19/07/2021 dont il résulte qu'après délibération, les résolutions suivantes ont été prises :

I. Modification des statuts :

L'assemblée Générale Extraordinaire de la présente ASBL décide conformément à l'article 9:21 du code des sociétés et associations de modifier les statuts comme suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1

Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique, modifiée par le code des sociétés et associations du 23 mars 2019, entré en vigueur le 1er mai 2019.

L'Asbl est dénommée « Ligue Francophone de Kickboxing, Boxe thaïlandaise et disciplines associées », en abrégé LFKBMO.

L'association relève de la Fédération Wallonie-Bruxelles au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2

Son siège social est situé en Région wallonne.

Article 3

L'Asbl « LFKBMO » a pour but la promotion, l'organisation et la gestion d'activités liées à la pratique du sport « pieds-poings » dans toutes ses composantes (KickboxingK1, Boxe thaïlandaise, Full-Contact, light & semi Contact) et sous toutes ses formes (cours, compétitions, formations et stages) en Fédération Wallonie-Bruxelles. A cet effet, elle bénéficiera d'une complète autonomie de gestion.

L'association a notamment pour but :

- de grouper en une fédération tous les cercles pratiquant le sport « pieds-poings » dans toutes ses composantes en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- de faciliter et de promouvoir l'enseignement et la pratique du sport « pieds-poings » dans toutes ses composantes en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'unifier l'enseignement et la réglementation du sport « pieds-poings » dans toutes ses composantes en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- de maintenir et de développer l'union et la collaboration entre les cercles-membres de l'association ;
- d'aider et de soutenir les cercles-membres et de faciliter la création de nouveaux cercles partout où ce serait nécessaire ;
- de développer en toute indépendance les rapports avec les organismes officiels et avec les fédérations étrangères ;
- de contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de la personne par des programmes permanents et progressifs ;
- de favoriser la participation de ses membres à des activités libres et organisées, tant sous forme de compétition que de délassement ;
- de contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs aux championnats

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau organisées dans les différentes composantes.

L'Asbl « LFKBMO » peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'Asbl « LFKBMO » peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Les activités principales que l'association entend réaliser sont les suivantes :

1. Donner des conseils administratifs au sens large, juridiques, techniques à ses membres ;
2. Organiser des réunions, des cours, des recyclages, des examens, des colloques, des rassemblements, des entraînements, des stages, des compétitions, des journées de promotion, des repas, des spectacles, des festivals ;
3. Réaliser et/ou produire des programmes de formation, d'entraînement, des règlements, tout type de visuel promotionnel ;
4. Acheter, vendre ou revendre du matériel promotionnel, des équipements (vestimentaires ou sportifs), des programmes ou cours (sous forme de syllabi, de vidéos, d'e-learning), des boissons et nourriture sur les événements, des véhicules
5. Réaliser des activités de lobbying, de recrutement de membres adhérents et effectifs, et recherche de sponsors ;
6. Louer, construire et/ou aménager des espaces de bureau, de formation, de stockage, d'entraînement, de compétition ou de spectacle, de manière temporaire ou définitive ;
7. Organiser un enseignement individualisé et un internat pour les gymnastes de haut niveau;
8. Organiser des transports de personnes se rendant aux organisations citées au point 2 ; organiser des transports de matériel ;

Article 4

L'Asbl « LFKBMO » est créée pour une durée illimitée.

Article 5

La langue de travail de l'ASBL est le français.

L'ASBL « LFKBMO » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou philosophique.

Titre II : Membres

Article 6

L'Asbl « LFKBMO » comprend des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Article 7 : registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 9:3 du code des sociétés et associations.

Ce registre est tenu sous forme électronique.

Le droit de consultation du registre électronique des membres effectifs est accordé moyennant demande expresse au secrétaire et sans déplacement de registre.

Article 8 : membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est de minimum douze.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Peuvent être admis comme membres effectifs, les cercles ayant satisfaits aux obligations d'affiliation de la « LFKBMO ».

Les cercles ont la possibilité de choisir leur propre forme juridique : personnes morales (associations dotées de la personnalité juridique) ou associations de fait (associations non dotées de la personnalité juridique)

Ces cercles sont représentés par leur président ou par un membre du cercle concerné désigné par leur président.

8.1. Conditions d'affiliation

Les cercles qui désirent s'affilier à l'Asbl « LFKBMO » doivent :

-avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon) ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

-être gérés par un comité élu par leurs membres effectifs en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux ;

-en faire la demande par écrit (courrier ordinaire ou électronique) au secrétariat de l'Asbl « LFKBMO ».

-mentionner dans leur demande :

o les noms, adresses, téléphone, e-mail et emblème (signe distinctif, dessins,...) du cercle ;

o l'adresse du lieu d'entraînement ;

o les horaires de cours ;

o le numéro de compte bancaire ouvert à la dénomination du cercle ;

o la date de création du cercle ;

o le nom des moniteurs qui doivent :

□ disposer d'un diplôme délivré et approuvé par la LFKBMO ;

□ être âgé de 18 ans minimum à la date de la demande d'ouverture du cercle ;

-joindre un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du Conseil d'administration du cercle concerné. Le conseil d'administration doit se composer d'au moins deux personnes différentes. Pour les associations de fait, les statuts peuvent être remplacés par un règlement d'ordre intérieur.

Les cercles qui désirent s'affilier à l'Asbl « LFKBMO » ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire, à l'exception de la fédération sportive handisport et de l'association sportive handisport de loisir.

8.2. Compétence du CA

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». Le Conseil d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur ne correspondent pas aux objectifs de l'Asbl « LFKBMO ».

En cas de refus, le cercle demandeur pourra demander le réexamen du dossier et être présent à la réunion pour défendre et argumenter sa cause. Le Conseil d'administration tranchera ensuite souverainement.

8.3. Sécurité

Tout comme l'Asbl « LFKBMO », ses membres effectifs prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres licenciés, des accompagnateurs, des spectateurs et de tout autre participant aux activités qu'ils mettent sur pied.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

L'Asbl « LFKBMO » et ses membres ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA.

Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation des membres licenciés du cercle, de la personne morale ou de l'association de fait à cette formation.

8.4. La santé dans le sport.

L'Asbl « LFKBMO » et ses membres respectent les obligations leur incombant et déroulant du décret du 03 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8.5. Devoirs des membres

Les membres ont le devoir :

- De respecter les statuts et règlements de l'Asbl « LFKBMO » et toutes les décisions arrêtées par l'assemblée Générale ;

- De payer la cotisation annuelle fixée ;

- D'informer leurs membres licenciés (ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant) des dispositions statutaires ou réglementaires de l'Asbl « LFKBMO » en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire ;

- D'informer leurs membres licenciés (ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant) des dispositions statutaires ou réglementaires de l'Asbl « LFKBMO » en ce qui concerne le règlement anti-dopage ;

- De tenir à la disposition de leurs membres licenciés (ainsi qu'à leurs représentants légaux le cas échéant) une copie des statuts, règlement et contrats d'assurance de l'Asbl « LFKBMO » ;

- De veiller à diffuser parmi leurs membres licenciés toutes les informations émises par l'association relatives aux formations (cadres techniques, dirigeants, juges) ;

- De garantir à leurs membres licenciés un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, conformément au décret régissant le sport en Communauté Française ;

- Les cercles et les membres adhérents ont le droit d'ester en justice sans interdiction ou limitation ;

- D'inscrire dans leurs statuts ou Règlement d'Ordre Intérieur les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté Française en ce qui concerne la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et de sa prévention.

Pour ce faire, chaque cercle fait connaître à ses membres licenciés (et à leurs représentants légaux le cas échéant) les dispositions réglementaires de l'Asbl « LFKBMO » en ce qui concerne la lutte contre le dopage.

Les cercles distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et sa prévention.

- D'affilier nominativement tous ses pratiquants via la demande de licence-assurance.

- D'empêcher tout pratiquant de participer aux activités (cours, stages, compétitions, etc.) s'il n'est pas en ordre de licence-assurance pour l'année en cours.

8.6. Démission

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'Asbl « LFKBMO » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat à l'attention du Conseil d'Administration.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le cercle qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

8.7. Exclusion

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale, dont 2/3 des membres sont présents ou représentés, statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil de son choix. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

8.8. Code disciplinaire

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la « LFKBMO » est d'application.

8.9. Conséquences

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils n'ont droit à aucun remboursement de cotisations, licences, assurances ou autres au sens large.

Article 9 : membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques affiliées à la LFKBMO par l'intermédiaire d'un cercle-membre. Le nombre de membres adhérents est illimité.

9.1. Droits

Les membres adhérents n'ont que les droits qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et le droit d'être assuré.

9.2. Devoirs

Les membres adhérents doivent respecter les statuts et règlements de l'Asbl « LFKBMO », en ce compris les règles relatives à la lutte contre le dopage ou aux procédures disciplinaires en vigueur dans la fédération.

Ils ont également l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

9.3. Transfert

Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature. Les modalités de ce transfert sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur de l'Asbl « LFKBMO ».

9.4. Démission

Le membre adhérent qui démissionne de son cercle est d'office démissionnaire de l'Asbl « LFKBMO ».

Est en outre réputé démissionnaire le membre adhérent qui :

- ne remplit plus les conditions exigées pour son admission

- ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste

- est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation)

Le conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

9.5. Exclusion

L'exclusion d'un membre adhérent, qui porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres effectifs qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'Asbl « LFKBMO », est de la compétence du conseil d'administration.

Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant le conseil d'administration.

Avant que celui-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil.

La sanction d'exclusion prise à l'égard du membre lui est notifiée par lettre recommandée.

En attendant la décision du conseil d'administration concernant l'exclusion d'un membre adhérent, le bureau du conseil d'administration (composé du président du CA, du trésorier et du secrétaire) peut le suspendre de manière temporaire.

Cette suspension peut être prononcée par le bureau à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu préalablement par le bureau et pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le bureau, les droits du membre sont suspendus.

9.6. Discipline

Pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'Asbl « LFKBMO », est d'application.

9.7. Conséquences

Le membre adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils n'ont droit à aucun remboursement de cotisations, licences, assurances ou autres au sens large.

Article 10 : membres d'honneur

Un président d'honneur peut être nommé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce président d'honneur est nommé en fonction de son expérience ou de sa contribution passée à la LFKBMO.

Ce titre honorifique n'implique aucun droit et aucune obligation.

Article 11 :

La structure nationale (Asbl « BKBM0 ») organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion est composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Titre III : Cotisation(s)

Article 12 :

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant minimal et maximal de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 1.000 euros.

Titre IV : Assemblée Générale

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque membre effectif désigne un de ses représentants lors de chaque assemblée générale.

Les cercles désignent par écrit, sur formulaire arrêté par le Conseil d'administration, la personne mandatée pour représenter valablement le cercle à l'Assemblée générale.

Chaque personne mandatée à l'Assemblée générale ne peut être porteuse que d'une procuration.

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres effectifs en ordre administrativement et financièrement au jour de l'Assemblée générale.

Hormis les cercles, sont invités également à participer, sans droit de vote, à l'Assemblée générale :

- le personnel administratif
- les prestataires de service externes
- les membres des comités et commissions

Article 14 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
6. la dissolution de l'association ;
7. les exclusions des membres effectifs ;
8. la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. la fixation des cotisations ;
11. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire, en tout temps, par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Lorsque 1/5ème des membres effectifs le demande, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire est effectuée par le conseil d'administration qui convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. L'ordre du jour proposé à l'appui de cette demande doit être clairement indiqué et appuyé par une note motivée et justificative.

Article 16 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par courriel s'ils ont une adresse électronique, ou à défaut par courrier normal, adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle ait été reçue au secrétariat au minimum 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres et aux administrateurs qui en font la demande.

Article 17 :

La représentation des membres effectifs à l'assemblée générale est fonction du nombre de licences rentrées durant la saison sportive précédente, clôturée au 30 juin de l'année N-1.

Chaque cercle, en ordre d'affiliation avec l'association, aura droit à un nombre de voix correspondant au nombre de membres adhérents affiliés à l'Asbl « LFKBMO » par son intermédiaire.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 18 :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé présent.

Article 19 :

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, le président, ou l'administrateur qui le représente, tranche.

Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote, sauf s'il en est dit autrement.

Les votes au sein de l'assemblée générale sont exprimés :

- par scrutin secret lorsque le vote concerne des personnes physiques,
- par main levée pour les autres cas, sauf si un cinquième des membres de l'assemblée générale demande un vote au scrutin secret.

Article 20 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 21 :

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Article 22 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les procès-verbaux seront envoyés à tous les membres.

Tout membre peut demander des extraits signés par le président et le secrétaire.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par le président et le secrétaire.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'Asbl au plus tard dans les 30 jours à compter de l'acte définitif.

Titre V : Conseil d'Administration

Article 23 :

L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de minimum 7 personnes et de maximum de 11 personnes choisies parmi les cercles. Elles sont nommées par l'assemblée générale pour le terme d'une olympiade, et en tout temps révocables par elle.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même genre

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

23.1. Renouvellement

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le nombre de mandats en tant qu'administrateur est limité à trois mandats maximum à partir des élections de 2022. Tout mandat commencé compte pour un mandat complet. Les mandats peuvent ne pas être consécutifs.

23.2. Candidatures

Les administrateurs sont nommés par l'AG après appel à candidature.

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être obligatoirement affilié à un cercle de l'Asbl « LFKBMO » ayant honoré ses obligations financières et administratives ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- n'avoir subi aucune interdiction de compétition ou de suspension au cours de l'année précédant l'assemblée générale ;
- n'avoir jamais subi d'exclusion ;
- avoir communiqué un curriculum vitae au secrétariat.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, doivent parvenir au secrétariat de la fédération au moins 30 jours calendrier avant la tenue de l'assemblée générale (par courrier ordinaire ou par mail).

23.3. Élection

L'élection se fait à bulletin secret.

Sont élus, les candidats ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés valablement.

23.4. Démission

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire l'administrateur qui :

- est absent non-excuse ou non-représenté à trois séances consécutives du CA
- ne remplit plus les conditions exigées pour son admission
- est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation)

23.5. Révocation

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 24 :

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur qui remplira les mêmes conditions d'admission que l'administrateur sortant afin que les critères repris aux articles ci-dessus soient respectés.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté par vote à majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 25 :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, parmi ses membres, un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur le plus âgé présent.

Article 26 :

26.1 Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire au moins deux fois par an ou chaque fois que quatre au moins de ses membres le demandent. Les convocations, adressées à tous les membres, se font par mail huit jours au moins avant la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu à huis clos. Toute personne extérieure ne sera autorisée à suivre ou à participer aux débats que sur invitation du Conseil d'Administration

26.2. Quorum

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de trois réunions successives, l'assemblée sera convoquée avec comme unique point à l'ordre du jour le remplacement des administrateurs défaillants.

26.3. Ordre du jour

Le(la) président(e) et/ou le(la) secrétaire fixe l'ordre du jour qui comprend également le(s) point(s) demandé(s) par tout administrateur.

L'ordre du jour ainsi établi est joint à la convocation adressée aux administrateurs ; le non-respect de cette clause n'entraîne pas pour autant la nullité des délibérations. Les points à l'ordre du jour, non communiqués huit jours avant la réunion, ne seront délibérés qu'avec l'accord unanime des administrateurs présents.

26.4. Décisions

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes sont soumis au scrutin secret chaque fois qu'au moins un tiers des administrateurs le demande.

Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote.

26.5. Procès-verbaux

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Tout membre peut demander des extraits le concernant qui seront signés par le président et le secrétaire.

Les membres effectifs, après demande écrite auprès du conseil d'administration, peuvent consulter ces procès-verbaux au secrétariat.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par le président et le secrétaire.

Article 27 :

En cas d'urgence, des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par courrier électronique et à condition que celles-ci soient prises de manière unanime par les administrateurs.

Article 28 :

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, privé ou personnel, financier ou autres, qui est opposé à l'intérêt de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

Cet administrateur ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Article 29 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 30 :

En complément des statuts, le conseil d'administration est compétent pour rédiger un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix.

Article 31 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VI : Gestion journalière

Article 32 :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'Asbl au plus tard dans les 30 jours à compter de l'acte définitif.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 33 :

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est, en outre, représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués, par ou en vertu, d'une décision du conseil d'administration.

Les personnes qui représentent l'association doivent, dans tous les actes engageant l'association, faire précéder ou suivre immédiatement leur signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elles agissent.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'Asbl au plus tard dans les 30 jours à compter de l'acte définitif.

Les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VIII: Droits et obligations de l'Asbl « LFKBMO »

Article 34 :

L'Asbl « LFKBMO »

-respectera lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement fixées par le gouvernement de la Communauté Française.

- informera ses cercles des formations qu'elle organise dans le cadre du décret régissant le sport en Communauté Française.

- informera ses cercles des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

- s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

- désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Article 35 : Droit de la défense – règlement disciplinaire

Toutes comparutions et auditions d'un cercle ou d'un membre licencié doit se faire dans le cadre de l'exercice des droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles. Ces règles s'appliquent également aux membres licenciés convaincus de dopage.

La procédure disciplinaire est prévue dans le cadre du règlement d'ordre intérieur.

L'Asbl « LFKBMO » intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'Asbl « LFKBMO » qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension, et l'exclusion.

Les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Des amendes peuvent aussi être appliquées.

Toute pénalisation prononcée est susceptible d'être frappée d'appel. Le pénalisé doit pouvoir s'y défendre et y être assisté.

La procédure est décrite au règlement d'ordre intérieur.

Article 36 : Assurances et surveillance médicale

L'Asbl « LFKBMO » souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

Les membres des cercles qui pratiquent une activité sportive nécessitant un effort physique doivent se soumettre à une surveillance médicale régulière, tous les ans.

L'Asbl « LFKBMO » établit un règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

Article 37 : Dopage

L'Asbl « LFKBMO » proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'Exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (Association Mondiale Antidopage)

L'Asbl « LFKBMO » appliquera, lorsqu'un de ses membres licenciés est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans le règlement d'ordre intérieur par référence aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015 relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de l'Asbl « LFKBMO » et le règlement de procédure de l'Asbl C.I.D.D.(Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle l'Asbl « LFKBMO » est affiliée.

Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de l'Asbl « LFKBMO », soient portées devant la C.I.D.D.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'Asbl « LFKBMO » communiquera aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément notamment à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des membres licenciés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

Titre IX: Comités provinciaux et commissions techniques

Article 38 :

Le Conseil d'Administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la « LFKBMO ».

Titre X : Comptes-annuels - Budget

Article 39 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 40 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 3:47 du code des sociétés et associations

Titre XI : Dissolution - Liquidation

Article 41 :

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, conformément au code des sociétés et associations.

Article 42 :

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à la « LFKBMO ».

Article 43 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre XII : Dispositions diverses

Article 44 :

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 45 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations.

Titre XIV: Dispositions transitoires

L'assemblée générale du 19/07/2021 adopte les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens. L'approbation des statuts étant le premier point voté lors de cette même assemblée générale, cette dernière décide de les appliquer immédiatement.

II.AUTRES DISPOSITIONS

A. Autres décisions de l'assemblée générale

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie en date du 24 juin 2018 a nommé les administrateurs pour une durée de quatre ans correspondant à la durée d'une olympiade.

B. Décisions du Conseil d'administration

1. Détermination du siège statutaire, de l'adresse courriel et du site internet

En complément de l'article 2 le siège social de l'association se situe à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont, rue de la Hestre 69

L'adresse électronique est info@lfkbmo.com

Le site internet est www.lfkbmo.com

2. Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration, réuni en date 24 juin 2018, a désigné en qualité de :

-président : Gino Buonopane

-secrétaire : Pierre-Fabrice Rabiolo

-trésorier : Gaëtan Dumortier

3. Désignation des organes de représentation générale

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par l'intervention soit du président et du secrétaire, soit du président et du trésorier, soit du secrétaire et du trésorier qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision du conseil d'administration.

Peuvent donc engager l'association en tant que représentants généraux :

-Gino Buonopane

-Gaëtan Dumortier

-Pierre-Fabrice Rabiolo

4. Désignation des organes de gestion journalière

Le conseil d'administration constitue un bureau chargé de la gestion journalière :

-Gino Buonopane

-Gaëtan Dumortier

-Pierre-Fabrice Rabiolo

Ces personnes possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elle agit en qualité d'organe.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'association.



A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants, pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 5.000 € :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration (avec accord du secrétaire) ;
- réclamer et recevoir toute somme d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance (avec accord du trésorier) ;
- effectuer tous paiements. Il(elle) veille au recouvrement des sommes dues et signe tout document généralement quelconque engageant financièrement l'association, conjointement avec le(la) président(e) ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressé à l'association.

La correspondance journalière et tous les actes qui relèvent de la gestion journalière et n'engageant pas financièrement l'association pourront être signés et exécutés par le secrétaire.

Ce dernier pourra également signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressé à l'association.

Buonopane Gino, Président du conseil d'administration